



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 71 du 25 octobre 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DE LA PRÉFÈTE	3
Bureau de la sécurité et de la Prévention de la Délinquance	3
Arrêté n° cab/bspd/2016-902 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux.....	3
Affaires Réservées et Ordre Public	5
Arrêté portant réquisition d'autocars de la société L N A dans le cadre du démantèlement du camp de la lande à calais....	5
Arrêté portant réquisition d'autocars de la société MOLEUX dans le cadre du démantèlement du camp de la lande à calais.....	7
Arrêté portant réquisition d'autocars de la société PORTAL dans le cadre du démantèlement du camp de la lande à calais.....	8

CABINET DE LA PRÉFÈTE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Arrêté n° cab/bspd/2016-902 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux

par arrêté du 10 Octobre 2016

Vu le Code Rural ;
Vu la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-376 du 1er Avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural et au contenu de la formation ;
Vu le décret du 29 Janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-160 du 21 Décembre 2015 accordant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 Juin 2016 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux ;
Vu la circulaire interministérielle en date du 23 Juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation aux maîtres de chiens dangereux ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais. - A R R E T E -

Article 1er : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 16 Juin 2016 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre – Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
DELANNOY Jean-Michel	Club d'éducation canine – rue du Bouvier	BLAIRVILLE	06.03.67.02.84	Moniteur de Club	Club d'éducation canine – rue du Bouvier	BLAIRVILLE	18 Janvier 2017
OBIN Gilles	163 rue Fernand Desmazières	VERQUIN	06.25.85.73.39	Educateur Canin	163 rue Fernand Desmazières et au domicile des particuliers	VERQUIN	3 Mars 2018
DELOUIS José	CECRO – 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02 03.28.22.26.39	Moniteur de Club (CNU)	CECRO – 16 rue de la Briqueterie au domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	11 Juin 2019
DENIS Yvon	8 rue Bria	VAULX-	03 61 33 70 63	Moniteur de Club	CTECA - Rue	ARRAS	11 Août 2019

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
		VRAUCOURT		(CNU)	des Eglantines		
REVILLON Fabrice	Rue Gustave Eiffel	ARRAS	06 48 17 50 77	Moniteur de Club (CNU)	CEC – Rue du Stade	ACHIET GRAND	8 Décembre 2019
COOL Didier	Rue Leblond - ZI	DOURGES	06.68.89.19.55	Certificat Technique degré 1er	Rue Leblond - ZI	DOURGES	8 Décembre 2019
OCCRE Danielle épouse VENDEVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60.88.57	Educateur canin	rue du tilloy	HENIN BEAUMONT	8 Décembre 2019
DEBIENNE Gilles	195 rue de l'Épinette Nord	BUSNES	06.37.93.09.22	Educateur Canin	à domicile des particuliers		23 Septembre 2018
MONIER Nathalie née BOUCHEZ	8 rue Jules Weppe	BEUVRY	06.21.84.24.99	Entraîneur de Club (CNU)	CEC - 8 rue Jules Weppe	BEUVRY	22 Décembre 2019
LECUYER Philippe	1016 rue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06.74.72.50.44	Moniteur de Club (CNU)	1016 rue Maxence Van Der Meersch au domicile des particuliers	CUCQ	18 Janvier 2020
GAILLARD Danielle	12 rue Désiré Lemaire	ELEU DIT LEAUWETTE	06.62.36.69.06	Moniteur de Club	Boulevard de la Plaine	GRENAY	29 Janvier 2020
ELMACIN Nicolas	75 rue Héraclès - Bât G	LIEVIN	06,58,34,78,54	Educateur canin	à domicile des particuliers		26 Février 2020
BRIDENNE Caroline née DELABRE	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03.21.31.51.51	Docteur Vétérinaire	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	19 Mars 2020
LOBIDEL Eric	293 avenue Mitterrand	SAINS EN GOHELLE	06.58.97.00.75	Educateur canin	293 avenue Mitterrand chez les particuliers	SAINS EN GOHELLE	19 Mars 2020
MERLEN Marc	Chemin des Régniers	CALAIS	06.11.23.71.73	Educateur canin	Chemin des Régniers	CALAIS	19 Mars 2020
LENNE Christine	place du rivage	SAINT-MARTIN LAERT	06.10.76.84.38	Moniteur de club (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
MASSULEAU Sylvie née POTTEZ	place du rivage	SAINT-MARTIN LAERT	06.65.44.20.08	MoFAA (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
CAPON Jean-Claude	Place du rivage	SAINT-MARTIN LAERT	03.21.98.50.34	Moniteur de club (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
DEGAND Denis	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	03.21.15.00.94	Educateur canin	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	19 Mars 2020
CHOTEAU Aurélie	40 rue Jules Ferry	DAINVILLE	06.75.89.29.88	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		19 Mars 2020
DEGARDIN Alain	191 rue Jean Baptiste Défernez	LIEVIN	03.21.44.20.44	Docteur Vétérinaire	191 rue Jean Baptiste Défernez	LIEVIN	21 Avril 2020
LAURENT Bruno	Rue des Garennes	CALAIS	06.61.19.17.81	MoFAA (SCC)	Rue des Garennes	CALAIS	21 Avril 2020
RICAILLE Christophe	150 route de Lambres	MARCONNELLE	06.16.88.25.92	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		15 Juillet 2020
DHUMETZ Didier	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	06.08.47.33.27	Educateur canin	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	25 Août 2020
DUHEM Bernard	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	06.82.23.29.84	Educateur canin	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	2 Novembre 2020
LAHRECHE Amandine née MICHALLON	12 avenue de la République	DOUCHY LES MINES	06.06.63.02.21	CESCCAM	à domicile chez les particuliers		6 Décembre 2020
VERHAEGUE Alain	CECRO – 16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02	Entraîneur de Club (CNU)	CECRO – 16 rue de la Briqueterie chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	19 Janvier 2021
HELIN Nathalie née WULF	22/53, Appt 53 – Boulevard Albert 1er	VILLENEUVE D'ASCQ	03.20.72.68.56	MoFAA (SCC)	à domicile chez les particuliers		24 Avril 2021

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre – Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
HEMBERT Armando	102 rue Henri Guillaumet	CALAIS	06.98.29.17.23	Moniteur Cynotechnicien	89 boulevard Blanchard	CALAIS	2 Juin 2021
COUPIGNY Virginie née NEOL	262 rue du Moulin	SAINTE MARIE KERQUE	06.43.80.93.06	Educateur canin	Rue des Garennes	CALAIS	14 Juin 2021
HOLLESTELLE Ludovic	530 route Nationale	BOUIN PLUMOISON	03.21.86.83.68	Educateur canin	à domicile chez les particuliers et 530 route nationale	BOUIN PLUMOISON	18 Septembre 2021

AFFAIRES RÉSERVÉES ET ORDRE PUBLIC

Arrêté portant réquisition d'autocars de la société L N A dans le cadre du démantèlement du camp de la lande à calais

par arrêté du 24 Octobre 2016

**Arrêté portant réquisition
d'autocars de la société LNA dans le
cadre du démantèlement du Camp
de la Lande à Calais**

**LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté n° 2016-69 prononçant l'expulsion d'office des occupants du campement de « la Lande » à Calais ;

VU les rapports transmis chaque jour par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du département du Pas-de-Calais relatifs aux heurts quotidiens et réitérés opposant les forces de l'ordre à des groupes de migrants investissant la route nationale n°216, dite « rocade portuaire de Calais » (RN216) et l'Autoroute A 16 ;

CONSIDERANT que les opérations de démantèlement de la Zone Nord du Camp de la Lande, sis à Calais, visent à mettre à l'abri plusieurs milliers de migrants grâce à leur transfert dans des Centres d'Accueil et d'Orientation implantés sur l'ensemble du territoire national ; que la société de transports LNA est mobilisée afin de réaliser ces transferts ;

CONSIDERANT que compte tenu du dispositif mis en œuvre et du nombre important de migrants à acheminer, les opérations de démantèlement ne sauraient être interrompues par un nombre insuffisant de bus ou de chauffeurs ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité déjà fortement mobilisées par l'évacuation du camp et par les opérations de maintien de l'ordre s'y rattachant et ce sur l'ensemble du Calais, ne sauraient être employées sur d'autres missions alors même que ces entreprises requises permettent le transfert des migrants jusqu'aux Centres d'Accueil et d'Orientation implantés en France ;

CONSIDERANT que les troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence de moyens de transport et que les risques d'affrontements sont suffisamment graves pour justifier que des mesures particulières soient prises;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1^{er} – Les chauffeurs des autocars de l'entreprise dénommée LNA immatriculés « CF 428 YF », « AT 519 ES », « BZ 440 VY », « EA 539 FJ », « DF 572 CL » et « DY 170 ZE », sise dans le département du Pas-de-Calais, sont requis par Madame la Préfète du Pas-de-Calais afin de permettre l'acheminement des migrants jusqu'aux Centres d'Accueil et d'Orientation dans le cadre des opérations de démantèlement du Camp de la Lande du lundi au vendredi, de jour et de nuit. Cette réquisition est applicable pendant toute la durée de l'opération de démantèlement du Camp de la Lande.

Article 2 – La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre, jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 – Le coût de prise en charge lors des jours mentionnés à l'article 1 sera facturé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Article 4 – À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues par la législation en vigueur.

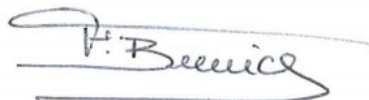
Article 5 – Le présent ordre de réquisition sera notifié au directeur de la société LNA.

Article 6 – Le présent ordre de réquisition peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 24 octobre 2016

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Arrêté portant réquisition d'autocars de la société MOLEUX.dans le cadre du démantèlement du camp de la lande à calais

par arrêté du 24 Octobre 2016

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté n° 2016-69 prononçant l'expulsion d'office des occupants du campement de « la Lande » à Calais ;

VU les rapports transmis chaque jour par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du département du Pas-de-Calais relatifs aux heurts quotidiens et réitérés opposant les forces de l'ordre à des groupes de migrants investissant la route nationale n°216, dite « rocade portuaire de Calais » (RN216) et l'Autoroute A 16 ;

CONSIDERANT que les opérations de démantèlement de la Zone Nord du Camp de la Lande, sis à Calais, visent à mettre à l'abri plusieurs milliers de migrants grâce à leur transfert dans des Centres d'Accueil et d'Orientation implantés sur l'ensemble du territoire national ; que la société de transports MOLEUX est mobilisée afin de réaliser ces transferts ;

CONSIDERANT que compte tenu du dispositif mis en œuvre et du nombre important de migrants à acheminer, les opérations de démantèlement ne sauraient être interrompues par un nombre insuffisant de bus ou de chauffeurs ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité déjà fortement mobilisées par l'évacuation du camp et par les opérations de maintien de l'ordre s'y rattachant et ce sur l'ensemble du Calais, ne sauraient être employées sur d'autres missions alors même que ces entreprises requises permettent le transfert des migrants jusqu'aux Centres d'Accueil et d'Orientation implantés en France ;

CONSIDERANT que les troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence de moyens de transport et que les risques d'affrontements sont suffisamment graves pour justifier que des mesures particulières soient prises;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1^{er} – Les chauffeurs des autocars de l'entreprise dénommée MOLEUX immatriculés « DK 930 HP », « DE 481 CM », « DC 276 AG », « EA 548 GT », « EC 577 FD », « DR 651 AR » et « DR 642 AR », sise dans le département du Pas-de-Calais, sont requis par Madame la Préfète du Pas-de-Calais afin de permettre l'acheminement des migrants jusqu'aux Centres d'Accueil et d'Orientation dans le cadre des opérations de démantèlement du Camp de la Lande du lundi au vendredi, de jour et de nuit. Cette réquisition est applicable pendant toute la durée de l'opération de démantèlement du Camp de la Lande.

Article 2 – La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre, jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 – Le coût de prise en charge lors des jours mentionnés à l'article 1 sera facturé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Article 4 – À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues par la législation en vigueur.

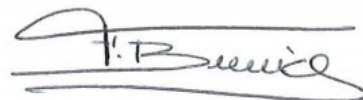
Article 5 – Le présent ordre de réquisition sera notifié au directeur de la société MOLEUX.

Article 6 – Le présent ordre de réquisition peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 24 octobre 2016

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

**Arrêté portant réquisition
d'autocars de la société PORTAL
dans le cadre du démantèlement du
Camp de la Lande à Calais**

**LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté n° 2016-69 prononçant l'expulsion d'office des occupants du campement de « la Lande » à Calais ;

VU les rapports transmis chaque jour par la Direction Départementale de la Sécurité Publique du département du Pas-de-Calais relatifs aux heurts quotidiens et réitérés opposant les forces de l'ordre à des groupes de migrants investissant la route nationale n°216, dite « rocade portuaire de Calais » (RN216) et l'Autoroute A 16 ;

CONSIDERANT que les opérations de démantèlement de la Zone Nord du Camp de la Lande, sis à Calais, visent à mettre à l'abri plusieurs milliers de migrants grâce à leur transfert dans des Centres d'Accueil et d'Orientation implantés sur l'ensemble du territoire national ; que la société de transports PORTAL est mobilisée afin de réaliser ces transferts ;

CONSIDERANT que compte tenu du dispositif mis en œuvre et du nombre important de migrants à acheminer, les opérations de démantèlement ne sauraient être interrompues par un nombre insuffisant de bus ou de chauffeurs ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité déjà fortement mobilisées par l'évacuation du camp et par les opérations de maintien de l'ordre s'y rattachant et ce sur l'ensemble du Calais, ne sauraient être employées sur d'autres missions alors même que ces entreprises requises permettent le transfert des migrants jusqu'aux Centres d'Accueil et d'Orientation implantés en France ;

CONSIDERANT que les troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence de moyens de transport et que les risques d'affrontements sont suffisamment graves pour justifier que des mesures particulières soient prises ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1^{er} – Les chauffeurs des autocars de l'entreprise dénommée PORTAL immatriculés « DE 556 MZ », « BR 116 JN » et « BJ 506 WX », sise dans le département du Pas-de-Calais, sont requis par Madame la Préfète du Pas-de-Calais afin de permettre l'acheminement des migrants jusqu'aux Centres d'Accueil et d'Orientation dans le cadre des opérations de démantèlement du Camp de la Lande du lundi au vendredi, de jour et de nuit. Cette réquisition est applicable pendant toute la durée de l'opération de démantèlement du Camp de la Lande.

Article 2 – La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre, jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 – Le coût de prise en charge lors des jours mentionnés à l'article 1 sera facturé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Article 4 – À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les personnes requises s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues par la législation en vigueur.

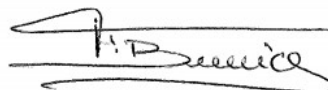
Article 5 – Le présent ordre de réquisition sera notifié au directeur de la société PORTAL.

Article 6 – Le présent ordre de réquisition peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 24 octobre 2016

La Préfète,



Fabienne BUCCIO